



Arrêt

**n° 45 728 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ci-après dénommée « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me A. KARONGOZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête introductory d'instance lui est parvenue sous pli recommandé portant la date du 12 avril 2010.

Le Conseil relève que cette requête mentionne être dirigée à l'encontre « *de la décision – prise par l'Office des Etrangers- dont l'acte de notification date du 22 février 2010 et transmise au requérant par courrier ordinaire à la mi- mars 2010* ».

Or, force est de constater, au vu de l'acte de notification lui-même, que la décision entreprise a été valablement notifiée au requérant, au guichet de l'ambassade, le 22 février 2010. Acte sur lequel il a apposé sa signature. Au surplus, il appert que la signature apposée, en bas de la décision attaquée,

correspond en tout état de cause à la signature du requérant qui figure dans divers actes du dossier administratif tels que dans les documents retranscrivant son interview à l'ambassade de Belgique à Casablanca.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de mettre cette date en doute.

Par conséquent, la requête ayant été introduite à l'encontre de cette décision le 12 avril 2010, soit plus d'un mois après la notification de celle-ci, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDÉ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE